

# Une nouvelle loi liberticide

Dominique Peschard

Number 778, May–June 2015

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/77916ac>

[See table of contents](#)

---

**Publisher(s)**

Centre justice et foi

**ISSN**

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

---

**Cite this article**

Peschard, D. (2015). Une nouvelle loi liberticide. *Relations*, (778), 4–5.



# Une nouvelle loi liberticide

Le projet de loi antiterroriste C-51 met en péril de nombreuses libertés civiles.

**DOMINIQUE PESCHARD**

L'auteur est président de la Ligue des droits et libertés

Dans la foulée du climat de peur entretenu par le gouvernement conservateur à la suite de l'assassinat de deux soldats canadiens en octobre 2014, à Saint-Jean-sur-Richelieu et à Ottawa, celui-ci déposait le 30 janvier dernier le projet de loi C-51. Ce nouveau projet de loi antiterroriste représente la plus grave atteinte aux droits et libertés depuis l'adoption de la *Loi antiterroriste* de 2001. Les mesures et nouveaux pouvoirs proposés n'ont rien à voir avec la prévention d'actes comme ceux d'octobre 2014 et le gouvernement n'a fait aucune démonstration de leur nécessité pour contrer le terrorisme.

Ce projet de loi contient de nombreuses mesures liberticides que les quelques amendements apportés n'ont

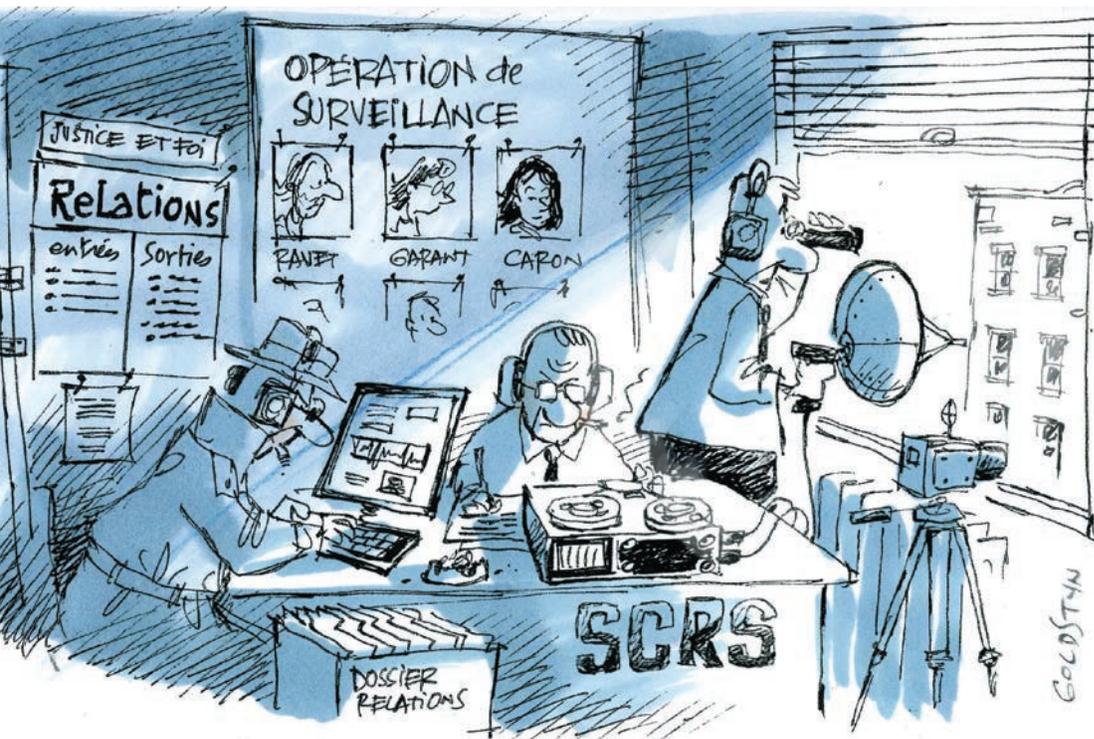
pas corrigées. D'abord, C-51 amende la loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité (SCRS) afin de permettre à celui-ci de mener des actions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada, contre des activités qui représentent une menace à la sécurité nationale. Ces mesures pourront même être illégales et en violation de la Charte canadienne des droits et libertés, ce qui nous ramène 40 ans en arrière, quand la GRC volait les listes de membres du Parti québécois, brûlait une grange, émettait des faux communiqués du FLQ... pour contrer la menace séparatiste.

Selon le projet de loi, une «activité portant atteinte à la sécurité du Canada» comprend, entre autres, le fait d'«entraver le fonctionnement d'infrastructures essentielles» et de «se livrer à une activité au Canada qui porte

atteinte à la sécurité d'un autre État». Ainsi, des groupes autochtones, écologistes et citoyens qui opposent une résistance aux projets de pipelines, par exemple, pourraient faire les frais des nouveaux pouvoirs accordés au SCRS. Rappelons que le gouvernement conservateur assimilait déjà ces groupes à une menace aux intérêts et à la sécurité du Canada, dans sa politique antiterroriste de 2012. La campagne Boycott, désinvestissements et sanctions, qui vise entre autres à faire pression sur Israël pour mettre fin à la colonisation des territoires palestiniens, pourrait également être visée en vertu de la loi. Le gouvernement conservateur a en effet dénoncé cette campagne internationale qu'il estime être une menace à la sécurité d'Israël.

De plus, le projet de loi C-51 permet un partage sans précédent de l'ensemble des renseignements personnels détenus par tout ministère ou agence gouvernementale – comme l'Agence du revenu du Canada ou Santé Canada. Des informations jusqu'à maintenant protégées pourraient ainsi être mises en commun, par exemple, avec l'Agence des services frontaliers, qui détient des renseignements sur les déplacements à l'étranger de tous les Canadiens, pour tracer des profils de personnes considérées comme une menace. Dans son mémoire présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada soulignait: «Certes, la possibilité de connaître pratiquement tout sur tout le monde pourrait permettre de détecter de nouvelles menaces, mais la perte au chapitre de la vie privée est manifestement démesurée. Tous les Canadiens seraient pris dans cette toile.»

Le projet de loi C-51 élargit aussi démesurément les circonstances permettant la détention préventive, dimi-





nue le degré de preuve nécessaire, allonge la durée possible de cette détention (qui passe de 72 heures à 7 jours) et durcit les conditions de libération, le tout sans inculpation pour une infraction criminelle. Il suffira en effet, pour justifier une telle détention, qu'un policier ait des motifs raisonnables de croire à la possibilité qu'une activité considérée comme «terroriste» soit entreprise et que l'arrestation aurait vraisemblablement pour effet de l'empêcher.

Il faut également souligner que le projet de loi propose la création d'une nouvelle infraction, soit celle de «préconiser ou fomenter la perpétration d'infractions de terrorisme en général», autorisant la saisie et la destruction de matériel de «propagande terroriste», dont la définition est là aussi de portée très large et ambiguë. Cette nouvelle infraction, qui n'est pas sans rappeler la Loi «du cadenas» de Maurice Duplessis, risque de miner la liberté d'expression par un effet d'autocensure.

Avec ce projet de loi, le gouvernement élargit encore une fois les pouvoirs des corps policiers et des agences de sécurité, entraînant des violations de droits si graves que le projet est décrié à travers le pays. Toutefois, il refuse toujours, malgré les appels de plus en plus pressants en ce sens, de mettre en place des mécanismes de surveillance de l'exercice de ces pouvoirs pour limiter les abus et permettre aux victimes d'obtenir réparation. ●

## L'immigration vue de Québec

La refonte de la politique d'immigration que prépare le gouvernement québécois comporte plusieurs éléments problématiques.

### MOULOUD IDIR

La ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, Kathleen Weil, a rendu public, en décembre 2014, le cahier de consultation *Vers une nouvelle politique québécoise en matière d'immigration*. Une consultation publique a suivi, qui s'est terminée en février dernier. Cette démarche vise à revoir la loi québécoise sur l'immigration datant de la fin des années 1960, ainsi qu'à remplacer l'énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration de 1990, mieux connu sous le nom de *Au Québec pour bâtir ensemble*. La ministre devrait annoncer la réforme cet automne.

Rappelons qu'en matière d'immigration, les décideurs politiques québécois ont trop souvent failli à leurs devoirs ces dernières années, en laissant se propager des discours anxieux qui suggèrent même la réduction du nombre de personnes immigrantes

que le Québec accueille chaque année. Il est devenu dès lors très difficile de contrer les amalgames et les lieux communs répandus au sein de la population. Le document actuel semble en avoir pris acte en rappelant explicitement «l'apport positif de l'immigration à l'édification» de la société québécoise et en la présentant même comme un «fait incontournable».

Trois enjeux majeurs souvent négligés méritent plus d'attention. Le premier est la question du racisme et de la discrimination en emploi et leurs conséquences en matière d'inégalités de revenu. À cet égard, le document gouvernemental, même s'il reconnaît ces problèmes, ne propose pas de mesures concrètes, notamment pour améliorer l'accès à l'emploi des personnes migrantes et racisées.

Le document ne permet pas non plus de comprendre les causes historiques et institutionnelles du racisme tel qu'il existe de nos jours dans les sociétés pourtant dites égalitaires. Or, il

est impératif, comme l'a souligné la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, que la future politique sur l'immigration, la diversité et l'inclusion replace le problème du racisme et de la discrimination au Québec dans son contexte sociohistorique afin de mieux appréhender et combattre les situations de discrimination vécues aujourd'hui par les minorités racisées. Il faut aussi que le caractère discriminatoire des obstacles systémiques auxquels se heurtent les nouveaux arrivants et les membres des minorités racisées – comme la non-reconnaissance des compétences, les exigences multiples autour des formations d'appoint et les «mises à niveau» des diplômés – soit plus clairement identifié.

Deuxième enjeu crucial négligé: le document gouvernemental ne semble pas reconnaître les situations de précarité et de sous-citoyenneté dont sont victimes beaucoup de travailleurs temporaires. Il ne propose pas de mesures effectives pour réduire les cas de discrimination et d'exploitation de ces travailleurs. Ce volet de notre régime migratoire tend encore à être pensé de façon isolée. Le fait de faire venir des citoyens d'autres pays pour combler

L'auteur est responsable du secteur Vivre ensemble au Centre justice et foi